Pkt. 1. 3818 Case FRC 14814

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Au nom du Comité Ecclésiastique & du Comité de Constitution,

PAR M. BOISLANDRY,

Sur la division du Royaume en Arrondissemens Métropolitains, & sur la fixation des Siéges des Evêchés dans chaque Département.

Imprimé par ordre de L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

VOUS avez décreté que *chaque Département formeroit un seul Diocèse*, & que *chaque Diocèse auroit la même étendue & les mêmes limites que le Département.*

THE NEWBERRY LIBRARY

Vous avez chargé votre Comité Ecclésiastique de vous indiquer les Villes qui doivent être le Siége des Evêchés dans tous les Départemens. Il a terminé ce travail, & il va vous en rendre compte.

Tous les Départemens peuvent être rangés en trois Classes : la première comprend ceux où il n'y a qu'un seul Evêché, qui sera nécessairement conservé.

Dans la seconde sont les Départemens où il existe deux ou plusieurs Evêchés, parmi lesquels il faut en choisir un qui subsistera seul dans le Département.

La troisième comprend les Départemens où il n'existe point d'Evêchés, & où il est nécessaire d'en établir un.

Il y a quarante-deux Départemens dans la première Classe. Nous ne vous proposerons pour eux aucun changement.

Trente-trois Départemens forment la seconde Classe. Nous avons adopté, pour la conservation d'un Evêché dans chacun d'eux, & pour la suppression des autres, des principes & des règles que nous allons vous soumettre.

Enfin, la troisième Classe, où il n'y a point d'Evêchés, comprend huit Départemens. Pour déterminer les Villes qui doivent y être le Siége des Evêchés, nous avons suivi les mêmes principes qui nous avoient dirigés pour la conservation des Siéges dans les Départemens de la seconde Classe.

Nous avons pensé que le plus grand avantage des Habitans de chaque Département devoit principalement déterminer vos résolutions, & que les convenances & les intérêts particuliers ne devoient être

écoutés que lorsqu'ils n'étoient pas en opposition avec l'intérêt général.

Lorsque vous avez entrepris l'ouvrage difficile d'une nouvelle division des Provinces, ouvrage unique dans les Fastes du Monde, & qu'aucune Nation n'avoit osé tenter avant vous dans ses Domaines, la France étoit encore déchirée par des dissentions intestines; les préjugés anciens étoient dans toute leur force; le Royaume étoit plein de mécontens, de factieux, d'ennemis de la Révolution; vous aviez des difficultés innombrables à surmonter. C'est donc avec raison que vous avez alors usé de ménagemens, & que vous avez voulu que la division du Royaume fut concertée avec tous les Députés à l'Assemblée Nationale, & que les Députés extraordinaires des Villes & des Cantons fussent entendus. Lorsque vous avez écouté les convenances particulières; lorsque vous avez consenti que la nouvelle division de la France fût moins parfaite pour qu'elle fût plus durable, vous avez fait un acte d'une profonde sagesse. Aujourd'hui, Messieurs, votre position est bien différente. Les Municipalités par-tout établies sont en pleine activité; un grand nombre d'Assemblées administratives sont déjà formées; elles seront bientôt toutes organisées. Enfin les ennemis du bien public sont confondus, & la Révolution est consommée. Rien ne doit donc suspendre votre détermination sur le projet qui va vous être soumis: ayant sous les yeux le tableau de tous les Départemens, & ne consultant que l'intérêt général de leurs Habitans, vous pouvez terminer, en une Séance ou deux au plus, la fixation

des Siéges des Evêchés ; si, au contraire, vous prolongez votre décision, il vous arrivera de toutes parts des Adresses, des pétitions ; votre Comité en a déjà reçu un grand nombre, & chaque jour il est sollicité par des Députés extraordinaires en faveur de quelques Villes. On lui annonce que plusieurs autres se disposent à envoyer des Députations. Bientôt de nouvelles prétentions s'éleveront, & l'espérance de réussir excitera des réclamations à l'infini. Parmi les soixante Evêchés que vous allez supprimer, il n'y en aura pas un seul qui n'ait de très-bonnes raisons à faire valoir pour être conservé.

Dans chacun des huit Départemens où il n'y a point d'Evêchés & où il faut en établir, quatre ou cinq Villes peut-être seront en concurrence, & vous demanderont à être entendues : alors les difficultés se multiplieront, & les discussions seront interminables. Vous aurez autant de contestations & de procès à juger qu'il y aura d'Evêchés à supprimer, à conserver ou à établir. Il en résultera un accroissement de travail pour votre Comité, déjà surchargé d'occupations, & une perte de temps considérable pour l'Assemblée, dont les momens sont si précieux.

Votre Comité vous invite donc à prendre très-incessamment une résolution définitive. Si vous hâtez votre décision sur le Décret que nous sollicitons, vous épargnerez d'abord aux Habitans des Villes des déplacemens & des frais de voyage très-dispendieux, ensuite vous préviendrez la fermentation & la chaleur des esprits. Vous éviterez aux Villes des sujets de querelles

& de jalouſies dont les effets ne ſe ſont déjà que trop manifeſtés dans quelques-unes des Aſſemblées électorales auxquelles vous aviez permis de vous propoſer les chefs-lieux de Diſtricts & de Départemens qu'elles jugeroient les plus convenables. Lorſqu'après avoir examiné & diſcuté le projet de votre Comité, vous aurez prononcé, toutes les Villes intéreſſées, convaincues que l'unique but de vos travaux & de votre ſollicitude eſt le bien général & l'avantage de tous, s'empreſſeront d'obéir à vos Décrets.

Et comment aurions-nous héſité à vous propoſer des vues uniquement fondées ſur l'utilité générale, lorſque nous avons réfléchi que, par une fatalité ſingulière, les Etabliſſemens eccléſiaſtiques ont ſouvent été nuiſibles aux Villes où ils étoient fixés, en y éteignant ou affoibliſſant toutes les idées d'induſtrie, d'activité & d'émulation? Il eſt vrai que les cauſes de cet état d'engourdiſſement ne ſubſiſteront probablement plus. Nous devons eſpérer que les réformes ſalutaires que vous avez faites, & ſur-tout l'ancien uſage des élections, que vous avez rétabli, en purifiant le choix des Miniſtres de la Religion, ramèneront parmi nous les temps heureux de la primitive Egliſe, & que les Eccléſiaſtiques ſeront, comme autrefois, les inſtituteurs, les modèles & les conſolateurs des Peuples. Mais auſſi, leurs traitemens étant portés à une meſure plus juſte, les avantages pécuniaires que les Villes en retireront ſeront peu conſidérables: le ſiége d'un Evêché, en y comprenant le

traitement des Vicaires & la dépense des Séminaires, ne formera qu'un total de 60 à 72 mille livres.

Ainsi les Villes qui n'obtiendront point d'Etablissemens ecclésiastiques, n'auront pas lieu de les regretter: privées de cette foible ressource, elles tourneront leurs vues vers des branches d'industrie qui leur seront bien autrement profitables; une seule manufacture établie dans une Ville, y procurera plus de ressources, y fixera plus de familles industrieuses, que ne le feroient plusieurs Evêchés. L'état de langueur & d'inertie que les Villes éprouvent en ce moment, & qui leur fait desirer des Etablissemens publics, est l'effet inévitable d'une grande révolution qui a diminué ou suspendu toutes les consommations, même celles de première nécessité; mais les Villes ne tarderont pas à recueillir aussi les fruits de la Constitution, qui déjà fait le bonheur des campagnes. Si les terres soignées par des mains libres, récompensent plus abondamment les travaux des Cultivateurs; si les Habitans des campagnes sont plus heureux & plus aisés, ils auront plus de besoins; ce sera dans les Villes qu'ils pourront les satisfaire, & se procurer des jouissances qui, jusqu'à ce jour, leur étoient inconnues. Toutes les consommations, & conséquemment toutes les branches d'industrie dont le siége naturel est dans les Villes, s'accroîtront dans une proportion incalculable; on ne sera plus honoré quand on vivra, comme on le disoit autrefois; *noblement*, c'est-à-dire, dans une honteuse oisiveté.

Tous les arts, tous les genres d'industrie utiles à l'Homme seront estimés: les Villes devenues manufac-

turières ou commerçantes, ſeront loin alors de deſirer des Etabliſſemens eccléſiaſtiques d'une auſſi médiocre importance.

On nous a dit, & on vous répétera, Meſſieurs, que les Etabliſſemens doivent être diviſés entre les principales Villes d'un Département ; nous penſons auſſi qu'ils doivent l'être, pourvu que cette diviſion ne ſoit pas préjudiciable à la majeure partie des Habitans. Sans cette condition, de quel droit deux ou trois Villes, dans la vue de leur intérêt particulier, prétendroient-elles ſe partager tous les avantages ? Pourquoi les Bourgs, pourquoi les ſimples Villages ne ſeroient-ils pas fondés à réclamer auſſi des Etabliſſemens publics ? N'auroient-ils pas également leur intérêt particulier à faire valoir ? & à quel terme faudra-t-il s'arrêter ? Tous vos Décrets ont conſacré la maxime ſalutaire que l'intérêt particulier doit ſe perdre & ſe confondre dans l'intérêt général. C'eſt ce principe qui nous a ſervi de guide, & c'eſt en le ſuivant que nous avons adopté, pour la fixation des Métropoles & des Evêchés, les baſes ſuivantes :

1°. La convenance de la majeure partie des Habitans du Département, convenance preſque toujours déterminée par la poſition la plus centrale.

2°. La facilité des abords & des communications.

3°. La population plus conſidérable qui attire & multiplie les affaires, & ſans laquelle les Vicaires de l'Evêque ne pourroient être utilement employés.

4°. Les Etabliſſemens déjà formés pour le logement des Evêques, & pour l'emplacement des Séminaires.

Ces conditions se trouvent réunies en faveur de la plupart des Villes qui ont fixé le choix de votre Comité. Il est un petit nombre de Départemens où plusieurs Villes sont en concurrence, & où chacune d'elles offre des avantages particuliers sans les réunir tous; votre Comité a cru devoir alors préférer celle qui, dans les circonstances actuelles, perd ses établissemens.

Le Comité n'ayant fait aucun changement dans quarante-deux Départemens où il n'existe qu'un seul Evêché, il n'a dû appliquer ces principes qu'à quarante-un Départemens, dont huit n'avoient point d'Evêchés; & trente-trois en avoient deux, ou plusieurs, parmi lesquels il a choisi ceux dont la position s'accordoit le mieux avec les règles qu'il s'étoit imposées.

Le Comité a arrêté particulièrement son attention sur le nombre des Métropoles qui devoient être conservées. Il y a dans le Royaume dix-huit Archevêchés: il n'a pas cru qu'il fût possible de les conserver tous. La Juridiction des Métropoles sera probalement bornée à un très-petit nombre d'affaires, & la Constitution semble se refuser à multiplier des dignités où il n'y auroit presqu'aucune fonction à remplir. Les Archevêchés actuels sont très-inégalement répartis entre les Provinces du Royaume. Il y en a un plus grand nombre dans les Départemens méridionaux, & ils y sont très-rapprochés les uns des autres: si donc on en conservoit dix-huit, il faudroit, ou en transférer plusieurs, ou en établir de nouveaux. Le nombre des Evêchés suffragans qui en dépendent n'est pas moins inégal: il a

été fixé ſans règles ; il a été la ſuite de réunions ou d'érections accidentelles : vous n'aurez ſans doute aucune conſidération pour une diviſion auſſi irrégulière.

Votre Comité vous propoſe de partager la France entière en dix Arrondiſſemens Métropolitains, qui comprendront chacun un certain nombre d'Evêchés. Il n'a pas été poſſible d'attacher à chaque arrondiſſement un nombre égal de Diocèſes, parce qu'il a fallu avoir égard à la poſition des plus grandes Villes du Royaume, qui, par leur population & leur importance, & par la facilité des communications, ſembloient deſtinées à être le centre des arrondiſſemens.

Nous vous propoſons de fixer une Métropole à Rennes, qui n'étoit ci-devant qu'un Evêché: le Département dont cette Ville eſt le chef-lieu, & les Départemens voiſins ſont ſi éloignés de toutes les autres Métropoles, que cet établiſſement nous a paru indiſpenſable.

Vous avez ajourné & renvoyé à votre Comité l'examen de la demande faite par l'un de Meſſieurs les Députés de la Corſe, d'établir pluſieurs Evêchés dans cette Iſle : nous avons cru devoir prendre auprès de Meſſieurs ſes Collègues des éclairciſſemens ſur cette demande ; nous les avons trouvés partagés d'opinion. Les uns propoſent l'établiſſement d'une Métropole & de deux Evêchés en Corſe. Ils fondent la néceſſité de ces établiſſemens ſur l'éloignement des habitations, & ſur la difficulté des communications entre les différentes parties de l'Iſle, qui eſt coupée en deux par une chaîne de montagnes. Ils croient le nombre de trois

Evêques nécessaire pour prévenir les inconvéniens & les longueurs que la Corse éprouveroit en cas de vacance, & lors d'une nouvelle élection, s'il n'y avoit qu'un seul Siége, & si pour la consécration de l'élu il falloit faire venir des Evêques de France. Au reste, ils protestent au nom de la Corse de sa parfaite soumission à ce qu'il vous plaira déterminer sur l'objet de leur demande.

Les autres pensent que la Corse, n'ayant qu'une seule Assemblée de Département, ne doit avoir non plus, suivant la Constitution, qu'un seul Évêché. Ils ont déclaré que tous les Habitans de l'Isle, ayant professé leur adhésion & leur soumission à la Constitution du Royaume, étoient très-éloignés de proposer qu'il fût fait en leur faveur une exception qui y seroit contraire; ils ont seulement demandé que le siége de l'Évêque de Mariana & Accia, qui depuis long-temps réside à Bastia, où tous les établissemens Ecclésiastiques sont formés, y restât fixé; cette Ville, la plus considérable de l'Isle, ayant des relations fréquentes & des communications faciles soit par terre, soit par mer, avec toutes ses parties.

Ces sentimens honorables, que MM. les Députés de Corse nous ont assuré être ceux de l'Isle entière, nous ont paru devoir être connus de l'Assemblée; mais nous avons cru que la dernière opinion, plus conforme à vos principes, devoit fixer votre résolution, & vous déterminer à la conservation d'un seul Évêché en Corse, suivant la Constitution adoptée pour tout le Royaume.

Si néanmoins, sur le vœu des Electeurs de cette

Isle, vous vous déterminiez à y établir deux Départemens, alors, conformément à la Constitution, il y auroit, dans chacun d'eux, un Évêché.

Les Evêchés existans seuls dans les quarante deux Départemens de la première classe, & qui doivent être conservés, sont: Vannes, Nantes, Angers, le Mans, Luçon, Agen, Tulle, Limoges, Angoulême, Tarbes, Perpignan, Mende, Lyon, Clermont, Saint-Flour, le Puy, Viviers, Belley, Besançon, Strasbourg, Saint-Diez, Langres, Dijon, Saint-Claude, Verdun, Metz, Cambray, Rouen, Seez, Evreux, Amiens, Paris, Chartres, Orléans, Troyes, Meaux, Bourges, Blois, Tours, Poitiers, Moulins, & Nevers.

Les Evêchés que votre Comité vous propose de conserver dans les Départemens où il en existe deux ou plusieurs, sont: Rennes, Saint-Brieuc, Quimper, Bordeaux, Saintes, Dax, Perigueux, Toulouse, Auch, Oleron, Pamiers, Carcassonne, Rhodez, Cahors, Alby, Aix, Bastia, Frejus, Digne, Embrun, Valence, Nîmes, Montpellier, Grenoble, Autun, Reims, Nancy, Soissons, Lizieux, Coutances, Beauvais, Saint-Omer, & Sens.

Les Villes que nous désignons comme devant être les siéges des Evêchés dans les Départemens où il n'en existe point, sont: Laval, Saint-Maixent, Colmar, Vesoul, Sedan, Versailles, Châteauroux, & Gueret.

Les Villes que nous vous proposons pour être les Chefs-lieux des Arrondissemens Métropalitains, sont: Rouen, Reims, Rennes, Besançon, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix & Lyon.

Ces Métropoles auront la dénomination suivante :

Celle de Rouen sera appelée	Métropole des Côtes de la Manche.
Celle de Reims.	Métropole du Nord-est.
Celle de Besançon.	Métropole de l'Est.
Celle de Rennes	Métropole du Nord-ouest.
Celle de Paris	Métropole de Paris.
Celle de Bourges.	Métropole centrale.
Celle de Bordeaux	Métropole du Sud-ouest.
Celle de Toulouse	Métropole du Sud.
Celle d'Aix.	Métropole des côtes de la Méditerranée.
Celle de Lyon.	Métropole du Sud-est.

Les Evêchés qui doivent être compris dans chaque Arrondissement Métropolitain, sont dénommés au projet de Décret que nous allons vous soumettre.

Nous ajouterons seulement que ce projet, en son entier, a été concerté avec le Comité de Constitution : c'est donc au nom des deux Comités que nous vous proposons le Décret suivant.

I.

A compter du jour de la publication du présent Décret, les Siéges des Evêchés des quatre-vingt-trois Départemens du Royaume seront fixés, savoir :

Celui du Département de la Seine inférieure .	à Rouen.
Celui du Département de Calvados	à Lisieux.
Celui du Département de la Manche	à Coutances.
Celui du Département de l'Orne.	à Seez.
Celui du Département de l'Eure	à Evreux.
Celui du Département de l'Oise	à Beauvais.
Celui du Département de la Somme	à Amiens.
Celui du Département du Pas-de-Calais . . .	à Saint-Omer.
Celui du Département de la Marne	à Reims.

Celui du Département de la Meuse. . . . . à Verdun.
Celui du Département de la Meurthe . . . . à Nancy.
Celui du Département de la Mozelle. . . . . à Metz.
Celui du Département des Ardennes. . . . . à Sedan.
Celui du Département de l'Aisne . . . . . à Soissons.
Celui du Département du Nord . . . . . à Cambray.
Celui du Département du Doubs. . . . . à Besançon.
Celui du Département du haut-Rhin. . . . . à Colmar.
Celui du Département du bas-Rhin. . . . . à Strasbourg.
Celui du Département des Vosges. . . . . à Saint-Diez.
Celui du Département de la haute-Saone. . . . à Vesoul.
Celui du Département de la haute-Marne. . . à Langres.
Celui du Département de la Côte-d'Or. . . . à Dijon.
Celui du Département du Jura. . . . . à Saint-Claude.
Celui du Département de Lille & Villaine. . . à Rennes.
Celui du Département des côtes du Nord. . . . à Saint-Brieuc.
Celui du Département du Finistère . . . . . à Quimper.
Celui du Département du Morbihan. . . . . à Vannes.
Celui du Département de la Loire inférieure. . à Nantes.
Celui du Département de Mayenne & Loire . à Angers.
Celui du Département de la Sarthe . . . . . au Mans.
Celui du Département de la Mayenne . . . . à Laval.
Celui du Département de Paris . . . . . à Paris.
Celui du Département de Seine & Oise . . . à Versailles.
Celui du Département d'Eure & Loire . . . . à Chartres.
Celui du Département du Loiret . . . . . à Orléans.
Celui du Département de Lyonne . . . . . à Sens.
Celui du Département de l'Aube . . . . . à Troyes.
Celui du Département de Seine & Marne . . . à Meaux.
Celui du Département du Cher . . . . . à Bourges.
Celui du Département de Loir & Cher. . . . à Blois.
Celui du Département de l'Indre & Loire . . à Tours.
Celui du Département de la Vienne . . . . à Poitiers.
Celui du Département de l'Indre. . . . . à Châteauroux.
Celui du Département de la Creuse. . . . . à Gueret.
Celui du Département de l'Allier. . . . . à Moulins.
Celui du Département de la Nièvre. . . . . à Nevers.
Celui du Département de la Gironde . . . . à Bordeaux.
Celui du Département de la Vendée. . . . . à Luçon.
Celui du Département de la Charente inférieure. à Saintes.
Celui du Département des Landes. . . . . à Dax.
Celui du Département de Lot & Garonne. . . à Agen.

Celui du Département de la Dordogne . . . . à Périgueux.
Celui du Département de la Correze . . . . à Tulles.
Celui du Département de la haute-Vienne . . à Limoges.
Celui du Département de la Charente . . . . à Angoulême.
Celui du Département des deux Sevres . . . à Saint-Maixent.
Celui du Département de la haute-Garonne . à Toulouse.
Celui du Département du Gers . . . . . à Auch.
Celui du Département des basses-Pyrénées . . à Oleron.
Celui du Département des hautes-Pyrénées . à Tarbes.
Celui du Département de l'Arriège . . . . . à Pamiers.
Celui du Département des Pyrénées orientales . à Perpignan.
Celui du Département de l'Aude . . . . . à Carcassonne.
Celui du Département de l'Aveyron . . . . . à Rhodez.
Celui du Département du Lot . . . . . à Cahors.
Celui du Département du Tarn . . . . . à Alby.
Celui du Département des Bouches du Rhône . à Aix.
Celui du Département de Corse . . . . . à Bastia.
Celui du Département du Var . . . . . à Frejus.
Celui du Département des basses-Alpes . . . à Digne.
Celui du Département des hautes-Alpes . . . à Embrun.
Celui du Département de la Drome . . . . . à Valence.
Celui du Département de la Lozère . . . . à Mende.
Celui du Département du Gars . . . . . à Nîmes.
Celui du Département de l'Hérault . . . . . à Montpellier.
Celui du Département de Rhône & Loire . . à Lyon.
Celui du Département du Puy-de-Dome . . à Clermont.
Celui du Département du Cantal . . . . . à S.-Flour.
Celui du Département de haute-Loire . . . . au Puy.
Celui du Département de l'Ardèche . . . . . à Viviers.
Celui du Département de l'Isère . . . . . à Grenoble.
Celui du Département de l'Ain . . . . . à Belley.
Celui du Département de Saone & Loire . . . à Autun.

Tous les autres Evêchés existans dans les quatre-vingt-trois Départemens du Royaume, & qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont & demeurent supprimés.

II.

Le Royaume sera divisé en dix Arrondissemens Métropolitains, dont les Siéges seront : Rouen,

Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix & Lyon. Ces Métropoles auront la dénomination suivante:

Celle de Rouen sera appelée	Métropole des Côtes de la Manche.
Celle de Reims.	Métropole du Nord-Est.
Celle de Besançon.	Métropole de l'Est.
Celle de Rennes	Métropole du Nord-Oueſt.
Celle de Paris	Métropole de Paris.
Celle de Bourges	Métropole Centrale.
Celle de Bordeaux	Métropole du Sud-Oueſt.
Celle de Toulouse	Métropole du Sud.
Celle d'Aix	Métr. des Côtes de la Méditerranée.
Celle de Lyon	Métropole du Sud-Eſt.

III.

L'arrondiſſement de la Métropole des Côtes de la Manche, comprendra les Evêchés des Départemens de la Seine inférieure, de Calvados, de la Manche, de l'Orne, de l'Eure, de l'Oiſe, de la Somme, du Pas-de-Calais.

L'arrondiſſement de la Métropole de Nord-eſt comprendra les Evêchés des Départemens de la Marne, de la Meuſe, de la Meurthe, de la Mozelle, des Ardennes, de l'Aiſne, du Nord.

L'arrondiſſement de la Métropole de l'Eſt comprendra les Evêchés du Département du Doubs, du haut-Rhin, du bas Rhin, des Voſges, de la haute-Saone, de la haute-Marne, de la Côte-d'or, du Jura.

L'arrondiſſement de la Métropole du Nord-oueſt comprendra les Evêchés des Départemens de Lille & Vilaine, des côtes du Nord, de Finiſtère, du Morbihan, de la Loire inférieure, de Mayenne & Loire, de la Sarthe, de la Mayenne.

L'arrondiſſement de la Métropole de Paris comprendra les Evêchés de Paris, Seine & Oiſe, d'Eure & Loire, du Loiret, de Lyonne, de l'Aube, de la Seine & Marne.

L'arrondiſſement de la Métropole centrale comprendra les Evêchés des Départemens du Cher, de Loire & Cher, de l'Indre & Loire, de la Vienne, de l'Indre, de la Creuſe, de l'Allier, de la Nièvre.

L'arrondiſſement de la Métropole du Sud-Oueſt comprendra les Evêchés des Départemens de la Gironde, de la Vendée, de la Charente inférieure, des Landes, du Lot & Garonne, de la Dordogne, de la Correze, de la haute Vienne, de la Charente, des deux Sevres.

L'arrondiſſement de la Métropole du Sud comprendra les Evêchés des Départemens de la haute-Garonne, du Gers, des baſſes-Pyrénées, des hautes-Pyrénées, de l'Arriège, des Pirénées orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot, du Tarn.

L'arrondiſſement de la Métropole des côtes de la Méditerranée, comprendra les Evêchés des Départemens des Bouches du Rhône, de la Corſe, du Var, des baſſes-Alpes, des hautes-Alpes, de la Drome, de la Lozère, du Gard, & de l'Herault.

L'arrondiſſement de la Métropole du Sud-eſt, comprendra les Evêchés des Départemens du Rhône & Loire, du Puy-de-Dome, du Cantal, de la haute-Loire, de l'Ardèche, de l'Iſere, de l'Ain, de Saone & Loire.

A PARIS, de l'Imprimerie de l'Assemblée Nationale.